L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 9 SEPTEMBRE.

FEUILLETON.

JEAN DAGOURY.

SCÈNES DU PAYS BAS-NORMAND.

PAR CHARLES CANIVET.

XX.

C'était le meunier. Il avait vu passer Jeannie et, au suivant du regard, il l'avait vue se jeter dans les bras de M. Paul. Depuis ce moment, il ne les avait point perdus de vue un instant; il s'était attaché à eux, ici dans ce grand calme de la nature, il entendait le bruit de leurs baisers. Une formidable tempête grondait dans le cœur de cet homme, qui eût cédé aux caprices d'un enfant. De temps en temps, un sanglot mal contenu se faisait passage à travers sa gorge, et de ses yeux, qui n'avaient que bien rarement pleuré, s'échappaient des flots de larmes.

Et cependant, tant est bizarre et extraordinaire cette passion que l'on a de s'enfoncer soi-même le poignard dans la plaie, il eût voulu tripler la puissance de son regard pour mieux voir ce qui lui déchirait le cœur.

Tout à coup, une voix qui n'avait rien d'humain, un hurlement de bête fauve éclata dans la nuit, sonore; deux cris d'angoisse lui répondirent; puis la voix de Jeanne se fit entendre seule et criant: "Au secours!"

D'un bond rapide comme la pensée, Mesnilgrand franchit la rampe de la fenêtre et s'élança.

Il vit Mr Paul sous les genoux de Dagoury, qui lui meurtrissait et lui déchirait le visage; il vit Jeanne éperdue, affolée, criant sans cesse: "Au secours! au secours!"

Alors, il se précipita, et saisissant à la gorge Dagoury, qu'il renversa:

—Misérable! dit-il, misérable! misérable!

Et se laissant emporter par sa propre haine contre cet homme, il l'étreignait à deux mains, de telle sorte que le fermier râlait et que la langue lui sortait de la bouche.

—Assassin! continuait Mesnilgrand, ce n'est donc pas assez pour toi d'avoir tué ton père! Tiens, sauve-toi, lâche, sauve-toi vite!

Dagoury ne se le fit pas dire deux fois; il partit comme un trait sans se retourner même; on eût dit qu'il avait tout oublié, jusqu'à sa jeune femme, qui, penchée sur Mr. Paul, essuyait avec son mouchoir le sang qui lui coulait à flots du nez et d'une large morsure à la joue.

Alors, Mesnilgrand s'approcha. Il souleva Mr. Paul dans ses bras vigoureux et le porta jusqu'à la rivière, et puisant de l'eau à pleines mains, il lui lava le visage pendant que Jeanne, assise dans l'herbe, appuyait sa tête sur ses genoux.

—Voilà, dit Mesnilgrand, une étourderie que vous ne payerez que trop cher, madame.

Elle le regarda tout étonnée.

—Je n'ignore pas, continua-t-il, tous les tourments que vous endurez, et je dis que vous venez de travailler à les accroître.

—Oh! dit-elle, Mr. Mesnilgrand, comment pouvez-vous croire que la mort m'épouvante, dans l'enfer où je vis tous les jours?

Mesnilgrand parut ne pas entendre.

—Nous ne pouvons rester là, dit-il; rentrez chez vous; j'emmène Paul au moulin et je tromble pour vous.

Elle déposa un dernier baiser sur le front de Mr. Paul, qui peu à peu se rani mait et prenant la main de Mesnilgrand:

—Oh! lui dit-elle, vous êtes le meilleur des hommes.

Et elle partit, tout inquiète non de ce qu'attendait à la Boulotière, mais du sort de Mr. Paul.

Mesnilgrand, portant toujours celui-ci, regagna le moulin. Il coucha Mr. Paul dans son propre lit et lui frictionna le visage avec de l'eau salée.

Au bout de deux jours, il n'y paraissait plus.

L'attaque de Dagoury avait été tellement brusque qu'il ne l'avait pas reconnu, étant tombé étourdi du premier coup. Ce fut Mesnilgrand qui le renseigna.

Cependant, où ne sait comment cela fut répété dans le village et considérablement augmenté, suivant la coutume.

S. les jusyans n'avaient encore eu présent le souvenir cuisant du premier chartrari, ils en auraient probablement fomté un second; mais la frayeur que leur inspirait Mesnilgrand les retenait, et ils ne cherchaient qu'à rencontrer Mr Paul pour lui faire un mauvais parti.

Aussi, sans lui, dire ce qu'il en était, car il se fût inexorablement refusé à sa conduite, Mesnilgrand lui fit entendre qu'il lui fallait partir au plus vite, et il l'accompagna jusqu'à mi-route de Valognes. Alors en le quittant:

—Il faut que tu ne reviennes jamais ici, lui dit-il brusquement.

—Et pourquoi donc? fit Mr. Paul étonné.

—Ecoute, reprit Mesnilgrand avec le plus grand calme, te voilà maintenant un homme, et tu dois comprendre que cette liaison avec la femme d'un autre ne peut aller plus loin. Tu aimerais Jeanne que le devoir te le commanderait, mais comme tu ne l'aimes pas, je m'adresse seulement à ton honneur.

Et comme Mr Paul se récriait:

—Je te dis que tu ne l'aimes pas, reprit avec force Mesnilgrand, ne me contrains point à développer ma pensée; mais sache bien une chose, c'est que ta conduite, si tu persistais, serait au moins indélicate, pour ne pas dire autre chose.

—Tu as raison, dit Mr Paul, j'aurai sans doute du mal à l'oublier, mais je ferai tout mon possible.

Et ils se séparèrent en se serrant la main.

—Du mal à l'oublier, murmura Mesnilgrand en reprenant le chemin de Négreville, pauvre femme! elle ne le pense trop vite! Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il s'en fait de la croire.

Et de son côté, Mr Paul, regagnant Valognes à pas lents, se disait qu'il valait bien mieux que tout se terminât ainsi; et, rentré chez son père, il monta dans sa chambre et écrivit à l'onnette quatre grandes pages pleines de larmes, mais qui valaient se résumer ainsi: "Je vous aime à" la folie, mais il faut céder à la raison."

Comme cela devait être, la lettre tomba entre les mains de Dagoury.

Quelque temps après, M. Paul partait pour Paris, où il devait terminer son droit.

Dire cependant que cette séparation lui fut indifférente, serait mentir. Si la véritable passion ne se cicatrise jamais, l'amour d'imagination fe s'en va peu non plus tout d'un coup; car dans les premiers moments, il est assez violent que l'autre, plus peut-être; mais le temps en a aisément raison, et il s'éteint à la longue, comme un brasier de branches sèches qui, jette d'abord une flamme énorme, brille, éclate, puis décline, s'efface et disparaît.

A la ville, où le train des affaires absorbe l'attention, un événement, même d'importance, est vite oublié; il n'en est point ainsi à la campagne. Des riens font le plus souvent les frais de la conversation, surtout pendant les longues veillées d'hiver. Aussi, le meurtre de maître Dagoury impressionna-t-il vivement les habitants de Négreville et des environs, d'autant plus que personne ne se trouvait à l'aise en présence de ce crime atroce, dont le mystère épouvantait.

La justice elle-même ne savait que faire, et s'égarait malgré ses recherches les plus actives.

Un agent spécial de la police de sureté fut mandé au parquet de Valognes; mais, au bout de deux semaines, il fut obligé de repartir bredouille, après avoir explorer tous les bourgs, les auberges et les bouge environnants. Rien n'avait pu le mettre sur la voie; pas un soupçon, pas un indice.

Pour bien faire voir, cependant, que l'on n'entendait point passer outre à cette mystérieuse affaire, un beau jour on arrêta Tinturier, mais conduit en présence du juge d'instruction, le mendiant justifia aisément d'un alibi, et, de plus, on s'en souvient maître Dagoury n'avait pas été dévalisé.

Ce qui, dans tout cela, paraissait le plus inexplicable, c'était la cause du meurtre, si meurtre il y avait. Pour n'avoir rien à se reprocher, on eut recours à des expertes: on leur expliqua la manière dont le fusil était posé sur le cadavre et on leur demanda si le fusil partant pendant le sommeil du fermier, n'avait point dû nécessairement s'écarter de la position qu'il avait au moment de la découverte du cadavre; mais on se rappela que la main de Dagoury était serrée autour du canon, crispée plutôt, et l'avait sans doute maintenu.

Pendant que l'assassin demeurait ainsi impuni et introuvable, les choses allaient toujours du même train à la Boulotière. La pauvre jeune femme, presque séquestrée, surtout depuis son rendez-vous avec Mr Paul, suivi, comme on le pense bien, d'une scène terrible, se trouvait quotidiennement en butte aux grossièretés et aux mauvais traitements d'un ivrogne, car depuis la mort de son père, Dagoury absorbait des quantités considérables d'eau-de-vie. Et l'on est tellement plein d'indulgence, quand on veut bien être aveugle, que les bonnes gens du pays attribuaient tout cela au chagrin; et Tonnette, isolée comme une lépreuse, n'avait personne qui la consolât, rien que le souvenir, et, de temps en temps, le salut de Jiquin, qui quelquefois venait se montrer sous les murs de la ferme et chercher un morceau de pain et quelques sous qu'elle lui jetait par la fenêtre dans un chapeau difforme; et c'était vraiment chose curieuse de voir la face de ce pauvre hère dans l'expression de sa reconnaissance.

Malgré l'agression dont il avait été victime, il se montrait aussi souvent à Négreville, mais il faisait la route de jour seulement et n'oubliait pas de tenir le milieu de la chaussée.

Pour Mesnilgrand, elle ne le voyait même plus, et la pensée qu'il pouvait avoir contre elle de la haine l'attristait. Le pauvre garçon, cependant, avait la mort dans l'âme; la certitude de toutes les souffrances qu'endurait Tonnette, et l'impuissance matérielle où il se trouvait d'y porter remède lui causaient de longues nuits d'insomnie.

C'était un cœur d'or que cet homme atteint dans ses affections les plus chères et jetant au loin sa personnalité pour se donner de tout son pouvoir à ceux qui l'avaient délaissé.

Quant à la veuve de Dagoury, depuis le jour où l'on avait rapporté à la ferme le cadavre défiguré de son homme, comme frappée par la foudre, elle n'avait point recouvré la parole. Elle était comme anéantie, tricotant encore par habitude, assise à sa place habituelle, mais l'œil était atone, la physionomie sans expression; sa taille s'était voûtée et la tête branlait sans cesse, de haut en bas, comme celle des gens très vieux; et chose curieuse, depuis ce temps, elle n'avait pas souffert que Jean s'approchât d'elle.

C'était un titre de plus pour lui à la commisération des gens de la commune. Ce pauvre garçon, qui séchait sur pied de chagrin depuis la mort de son père ne rencontrait pour consolation autour de lui que des inimitiés, presque des haines, depuis celle de sa mère jusqu'à celle de sa fermière, depuis celle de Mesnilgrand jusqu'à celle de l'affreux Tintin.

Depuis longtemps, celui-ci ne pénétrait plus dans la ferme. Un matin, Jean, qui se trouvait seul, le chassa brutalement; mais le mendiant trouva asile chez le meunier. Il y venait presque tous les jours, et, par un esprit de méchanceté qui ne pouvait exister que dans une enveloppe aussi hideuse, il s'arrangeait de façon à se trouver le plus souvent possible sur le chemin de Dagoury, quand il n'y avait aucun risque à courir.

XXI

Tout cela faisait rédoubler Mesnilgrand. Quelle était donc la cause de l'acharnement de Dagoury contre ce pauvre diable? En supposant que sa douleur ne fût pas feinte, n'aurait-il pas dû, pour être agréable à la mémoire de son père, recevoir ce malheureux qui, du vivant du maître Dagoury, trouvait à la ferme gîte, nourriture et accueil presque cordial?

Alors Mesnilgrand se rappelait que Tintin avait souvent servi d'intermédiaire entre Tonnette et son ami Louis, même entre Tonnette et Mr. Paul. C'en était assez pour expliquer la haine de Jean, pour expliquer même l'agression nocturne dont le mendiant avait été victime et à laquelle Dagoury avait certainement pris une part directe, peut-être personnelle.

Et allant au fond des choses, il se rappelait aussi que lorsque on avait rapporté à la ferme le cadavre mutilé de son père Jean avait eu un tressaillement qu'il avait su réprimer aussi vite; il se rappela enfin une foule de choses qui lui faisaient soupçonner un crime abominable. Mais comment émettre une pareille accusation contre un homme, une accusation sans preuves à l'appui, toute d'hypothèses, qui, pour Mesnilgrand seul, étaient autant de certitudes? Il fallait attendre.

Une chose qui confirmait d'autant plus le meunier dans la réalité de ses suppositions, c'était l'allure actuelle de Jean Dagoury. Pour lui, qui connaissait de longue date cette nature égoïste, avare, presque sauvage, cette sombre et continuelle préoccupation tenait à une autre cause, un remords peut-être, mais plus sûrement à la terreur qu'il avait qu'on ne vînt à découvrir son crime.

(A continuer.)

EDITION HEBDOMADAIRE DE *L'ABEILLE*

Nous publions régulièrement, le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours, ou qui désirent tenir leurs amis ou correspondants européens au courant des affaires de la Louisiane. Nous la vendons sous bande dans nos bureaux à raison de 10cts. le numéro.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plain, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle sera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un des bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus des malles: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives, les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes: toutes lettres sur ces enveloppes desquelles se trouvent des expressions ou des vignettes des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées) passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses non devant pas payer, le port de lettres mais qui sont envelopés ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détériorer l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quelque chose autre que des supplément, des listes de prix courants ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lequels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications hebdomadaires paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre; et le bureau de M. la banque dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, de la façon que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi. (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées. Les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les bouture, les bulbes, les racines—cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,388 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même-temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à 36 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les dépôts de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produite par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires qui, étant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875, il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

VAPEURS

Pour l'été.

Mandeville et la Nile-Orléans.
Steamers de la malle des Etats-Unis.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covingtan,
Le beau steamer, fin marcheur,
CAMELIA,
capitaine Wm. Hanover,
partira, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de dix heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le VENDREDI et SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin. Le LUNDI, il ne fera pas le trajet jusqu'au "Old Landing", sur la rivière Tchefuncta, mais qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle sera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un des bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus des malles: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives, les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes: toutes lettres sur ces enveloppes desquelles se trouvent des expressions ou des vignettes des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Deuxième classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées) passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer, le port de lettres mais qui sont envelopés ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détériorer l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quelque chose autre que des supplément, des listes de prix courants ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lequels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Troisième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications hebdomadaires paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre; et le bureau de M. la banque dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, de la façon que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi. (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées. Les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les bouture, les bulbes, les racines—cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

Pour Mandeville et Lacombe.

Le beau steamer, fin marcheur,
CAMELIA,
capitaine Wm. Hanover,
partira, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de dix heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le VENDREDI et SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI, il ne fera pas le trajet jusqu'au "Old Landing", sur la rivière Tchefuncta, mais qu'un port plein est payé, la lettres "Old Landing" le MARDI et le VENDREDI, à 6 heures du matin. Madisonville tous les matins, le DIMANCHE et le MERCREDI soir.

Les excursions régulières auront lieu: Le steamer partira chaque DIMANCHE matin, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie, le MERCREDI matin à l'arrivée du convoi de 9 heures, et sera de retour le soir du même jour.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi qui précédera celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Ces voyages seront réguliers à moins de mauvais temps ou de hautes eaux.

C. M. SORIA,
Aux Nos 18 et 20 de la rue de l'Union.
14 mai—

Excursion régulière du Dimanche, et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer à basse pression et de la M alle des Etats-Unis,
CAMELIA,
Capitaine Hanover,
fera régulièrement, le DIMANCHE et le MERCREDI, des excursions aux susdites villes.

Départ de Lac tous les DIMANCHES, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin, et le MERCREDI à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin, sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures et demie du soir pour la ville.

Prix aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. SORIA, Agent,
25 avril—6m A o 26 de la rue de l'Union.

Le restaurant et la buvette aux prix de la ville, tenus par
E. PIAPANT.

Nouvelle-Orléans et Grand-Score Packet.
Jour de départ, tous les samedis, à 5 P.M.

Pour Port de Russey, Barbin, Norman, Alexandrie, la Rivière Cannes, Montgomery, Grand Ecore ainsi que tous les débarcadères intermédiaires, le bateau à vapeur
JUNIATA,
comm. J. W. Catherine. 1300 tonneaux
YAZOO, do. L. D. Barrett.....1400 tonneaux
C. W. LORD, L. Colton. 1000 tonneaux
Départ SAMEDI, 11 septembre
à 6 heur. P. M.
Le bel steamer de 1ère classe,
C. W. LORD,
Commandant L. Colton
Partira de son quai, en face de la Place Jackson, ainsi qu'il est dit ci-dessus.
Passage pour la Havane (monnaie des E. U.).$40
Passage pour Philadelphie.....$ 20
Billet donnant droit pour toute voyage..$60
Pour fret ou passage, s'adresser à
EDWARD A. YORKE, Agent,
au coin des rues Carondelet et Gravier
4 nov—1 an.

DONATIEN AUGUSTIN,
Register in Bankruptcy.

Office Customhouse building, next to U. S. Courts' room.

Commissioned by the Hon. Judge the Honorable Chief Justice of the U. S., since May 1868.

Prepares with the greatest care, all bankruptcy schedules being assisted by Messrs. E. D. Lobrano and Wm. A. Wells, both most experienced bankruptcy clerks. Done at most moderate terms. Passports procured from Washington.

Residence No 186 Esplanade Street.

Rapport sur l'Etat
— DE LA —
BANQUE NATIONALE DE L'ETAT,

A la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du mercredi 30 juin 1875.

RESSOURCES.	
Prêts et escomptes	$1,115,402 13
Bons des Etats-Unis pour garantir les billets en circulation	556,000 00
Actions, bons et hypothèques	35,718 45
Prêts garantis par des actions	300 00
Effets à recevoir pour primes	27,420 88
Dû par des agents de réserve, approuvés	98,781 98
Dû par d'autres banques nationales	23,095 86
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	159,018
Propriétés foncières, mobilier et installations	128,718 10
Dépenses courantes et taxes payées	35,563 63
Primes payées	55,600 00
Echange pour le Clearing House	$121,818 22
Billets d'autres banques nationales	36,922 00
Petite monnaie, (y compris les nickels)	2,875 79
Espèces	77,379 17
Billets Legal Tender	456,823 00
	$705,658
Total	$2,906,545 95
PASSIF.	
Capital payé	$250,000 00
Surplus	38,500 00
Autre profits non-partagés	57,474 50
Billets de banque nationale, non rachetés	500,000 00
Dividendes non payés	6,951 15
Dépôts individuels sujets à des chèques	$1,322,571 09
Certificats "demand" de dépôts	7,000 00
Chèques certifiés	12,550 56
Chèques du caissier, non-payés	100 00
	1,342,621 65
Dû à d'autres banques nationales	79,541 16
Dû à des banquiers et à des banques de l'Etat	91,456 25
Total	$2,906,545 95

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.

Moi, CHAS. L. C. DUPUY, caissier de la banque ci-dessus nommée, déclare solennellement que je crois le tableau qui précède exact.

CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.

Signé sous serment pardevant moi, ce 1ème jour de juillet 1875.

THEO. GUYOL, notaire public.

Exact—Témoins:

G. A. WILLIAMS,
JOS. DUNBAR,
WM. G. VINCENT,
Directeurs.

CHEMINS DE FER.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas — Donaldsonville —

Le bateau à vapeur
FRANK MORGAN,
partira, du pied de la rue Bienville, JEUDI, 12 mai, et, ensuite, tous les jours, à 7:45 A. M., pour Westwego, avec les passagers, pour toutes les stations du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas. Il sera de retour à 6 heures du soir.

On reçoit le rôt, au même endroit, tous les jours, à 2 heures de l'après-midi, et il arrive à destination le lendemain matin.

Le bateau ci-dessus touchera à la rue Jackson pour les excursions du DIMANCHE.

Prix réduits et une heure et demie de plus données aux passagers qui vont et reviennent le même dimanche.

C. E. PAYNE, Agent.
C. H. ALLEN, Directeur-général.
12mai—6m

Chemin de Fer Pontchartrain.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Calliope.)
A partir du 28 décembre

DEPARTS.	ARRIVES.
Express.....7.50 A. M.	Express.....7.40P. M.
Mails.....5.50 P. M.	Mails.....10.30 A. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Voir les affiches et renseignements au No. 12 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 14 jv 75

New Orleans, St. Louis & Chicago R.R.Co.
(Great Jackson Route.
(From Calliope street Depot.)
From December 28—1874

DEPART.	ARRIVE.
Express.....7.50 A. M.	Express.....7.40 P. M.
Mail.....5.50 P. M.	Mail.....10.30 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS CHICAGO AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 12 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. 14 jv 75

GRAND CHEMIN DE FER
DE LA
Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouv